

RESOLUTION 03 / 2000

- calcul de l'ancienneté pour l'établissement de la carrière -

Le Conseil d'Administration de l'APEG constate que la computation des périodes de travail antérieures à l'entrée en service, comptant pour l'établissement de l'ancienneté et l'avancement des personnes dans leurs carrières respectives ne se fait plus suivant la logique de l'ancienneté telle que nous l'avons toujours connue.

Suivant l'art 25 de la CCT SAS, alinéa 2, la CCT SAS prévoit :

Pour l'application du présent article, les périodes travaillées dans la même profession et auprès du même employeur respectivement auprès d'un employeur tombant dans le champ d'application de la présente convention collective sont pris en considération pour leur totalité.

Or les cas qui nous ont été signalés n'ont pas trouvé le respect de cette mesure.

Il est important de signaler qu'une erreur d'interprétation est actuellement d'application.

Il faudra la redresser au plus vite.

Exemple:

Un éducateur gradué travaille à mi-temps dans une institution sous contrat d'éducateur gradué depuis le 1/1/98. A partir du 15/7/99 il occupe un deuxième mi-temps dans la même institution mais sous contrat d'éducateur diplômé.

Son avancement sera dans la carrière de l'éducateur gradué le mois de janvier, tandis que dans sa carrière d'éducateur diplômé qu'au mois d'août.

Il perd 7 mois d'avancements.

La CCT SAS prévoit une computation de toutes les périodes travaillées dans la même profession. Cette même convention fait une énumération de différentes catégories de professions , à savoir les professions de santé, les professions socio-éducatives et les professions administratives.

La définition d'une profession ne se fait pas sur base d'une carrière (avancement théorique sur une échelle salariale), mais se définit suivant le "Petit Larousse" par " (...) un secteur d'activité exercé uniquement par des gens de métier, spécialistes de ce domaine . "

Il va de soi que chacun des trois groupes de professions constitue un regroupement de personnes exerçant dans le même domaine d'activités nécessitant des spécialistes de ce domaine.

Toute période d'une personne classée dans une des carrières spécifiques à cette répartition (PS-PE et PA) doit donc être prise en compte pour **la durée entière de cette activité.**

L'ancienneté symbolise le "temps passé dans une fonction, un emploi, à partir du jour de la nomination", voir de son entrée en service auprès d'un ou de plusieurs employeurs et non les différents "taux" ou "formes" de salaires ou de traitement.

Un deuxième exemple souligne encore mieux nos propos:

Au 1/1/1995 une éducatrice graduée est engagée à temps plein comme éducatrice graduée (ancienneté 0) .

Au 1/1/2000 elle prend un mi-temps pour éduquer son enfant (ancienneté 5 ans).

Au 1/1/2005 elle décide de réintégrer l'équipe à temps plein. Aucun poste d'éducateur gradué n'est disponible, sauf un deuxième mi-temps comme éducatrice.

Elle décide d'accepter ce poste.

Ancienneté suivant CTT-SAS: - 10 ans pour le poste d'éducatrice graduée

- 5 ans pour le poste d'éducatrice.

Sanction: L'employée n'est non seulement sanctionnée par un salaire inférieur à son diplôme, mais elle est sanctionnée une deuxième fois par une ancienneté inférieure à la réalité et touchera une rémunération diminuée de cinq annuités.

Au 1/2/2006 Un poste de 40 hres comme éducateur gradué est annoncé auprès d'un autre employeur.

QUESTION ?

Quel sera son préavis de départ?

2 mois pour son mi-temps comme éducatrice graduée ?

1 mois pour son mi-temps comme éducatrice ?

Sanction: L'employée est sanctionnée pour la troisième fois étant donné qu'elle a un net désavantage par rapport aux personnes engagées sous un contrat „homogène“ à ancienneté „fixe“.

? **Récompense** paradoxale ?

Auprès du nouvel employeur, elle sera récompensée cette fois-ci. Le nouvel employeur ne devra pas considérer son emploi comme éducatrice, mais uniquement son contrat ininterrompu de 11 ans auprès du même employeur comme éducatrice graduée.

Son **ancienneté** de départ sera maintenant de **11 ans**.